



PERMIS DE CONDUIRE DE CLASSE « 5 »

L'Association des professionnels du dépannage du Québec (APDQ) participe à des Tables de concertation sur l'industrie du remorquage dont sont présents, entre autres, la SAAQ, Contrôle routier Québec, le ministère des Transports et la Sûreté du Québec.

Parmi les dossiers qui ont été traités et entérinés, il y a celui sur la réglementation d'un véhicule routier qui est conçu « **dépanneuse** », que ce soit une dépanneuse plateforme ou une dépanneuse conventionnelle (« *wheel-lift* »). Pour ce qui est de la conduite d'une dépanneuse, le conducteur n'est pas assujéti au Règlement sur les véhicules lourds à ce qui a trait précisément au Poids nominal brut du véhicule, PNBV (4,500 kg et +). À noter que mise à part le fait du permis, un conducteur d'une dépanneuse doit respecter les autres éléments du Règlement sur les véhicules lourds (vérification avant départ (VAD), l'obligation de respecter les postes de pesée, etc.). Une dépanneuse peut donc circuler avec un conducteur possédant un permis de conduire de classe 5. Au niveau du Code de la sécurité routière (CSR), article 4, la dépanneuse est définie comme étant un « véhicule de service » et le permis de conduire de classe 5 est donc suffisant pour la conduite de ce type de véhicule.

Un conducteur de dépanneuse possédant un permis de conduire de classe 5 peut, par le fait même, effectuer un remorquage ou un transport et ce, peu importe sa cargaison ou peu importe s'il tire une remorque (*trailer*). Cependant, seule l'immatriculation de la dépanneuse doit être en fonction du déplacement qu'elle effectue, c'est à dire, un « remorquage » ou un « transport ».

AU NIVEAU DE L'IMMATRICULATION :

- Si une dépanneuse effectue un « remorquage d'un véhicule routier », la lettre « F » suffit sur la plaque (licence).
- Si une dépanneuse effectue un « transport » (ex : cabanon, lift, etc.), elle doit être obligatoirement immatriculée avec une plaque « L ».

Mais rappelez-vous! Une dépanneuse est toujours définie comme étant un véhicule de service au niveau du CSR. Elle peut quand même être conduite par un conducteur possédant un permis de conduire de classe 5 et ce, peu importe l'activité effectuée et peu importe la masse de la dépanneuse.

Référence : - saaq.gouv.qc.ca/permis-conduire/classes-permis
- **Règlement sur les permis de conduire, article 28.7**

NOTES IMPORTANTES : Sur la route, lors d'une vérification d'un agent de la paix (policier ou contrôleur routier), si celui-ci ne semble pas être au fait de cette norme et désire vous émettre un constat d'infraction :

- Lui présenter ce document (photocopie) qui lui servira de référence au besoin

Réjean Breton, président-directeur général